



LEYTEM S.C
49C, Rue du Baerendall
L-8212 Mamer

N/Réf. : 2026-000115

V/Réf. : Terrasse

Réf. MyGuichet : 2025-A288-Y564

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 janvier 2026, versées par LEYTEM S.C, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation de la terrasse et l'installation d'une pergola sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, sous le numéro 752/2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; qu'une pergola ne répond pas aux critères de l'article 6 (1) ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée pour l'installation d'une pergola,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour l'installation d'une pergola est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Conditions

Article 2.- La rénovation de la terrasse est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, sous le numéro 752/2, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 3.- L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.

Article 4.- Les dimensions de la terrasse restent identiques.

Article 5.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement